

Direction départementale
de la protection des populations

Grenoble, le 14 novembre 2016

Service protection de l'environnement

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-envi@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Catherine REVOL
Téléphone : 04 56 59 49 76
Mél : catherine.revol@isere.gouv.fr

**Arrêté de mise à jour de classement
N°DDPP-ENV-2016-11-10**

Société PRAYON

Plate-forme chimique des Roches -ST CLAIR DU RHONE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-932 du 17 octobre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2515 ;

Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques n°4331, n°4718 et n°4719 ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre d'autorisation N°99-7165 du 1^{er} octobre 1999 ayant réglementé les diverses activités classées exercées par la société PRAYON, anciennement dénommée EUROPHOS dans son établissement situé sur la commune de SAINT CLAIR DU RHONE et l'ensemble des décisions ayant réglementé cette société ;

Vu la demande d'antériorité de la société PRAYON en date du 20 mai 2016 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 5 octobre 2016 ;

Vu le courrier du 10 octobre 2016 transmettant le projet d'arrêté à la société PRAYON ;

Considérant que compte tenu des modifications réglementaires, il y a lieu de mettre à jour la situation administrative du site ;

Considérant que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 1630-1 ;

Considérant que les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral N°99-7165 du 1^{er} octobre 1999 susvisé et des arrêtés complémentaires N°2006-03183 du 11 mai 2006 et N°2008-03098 du 10 avril 2008 sont suffisantes et ne nécessitent pas d'être modifiées ;

Considérant par conséquent, que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire puisque le présent arrêté portant mise à jour du classement des activités n'impose pas de nouvelles prescriptions techniques et ne porte pas abrogation de certaines prescriptions existantes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1

Les activités autorisées figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2006-03183 du 11 mai 2006 délivré à la société PRAYON située sur la plate-forme chimique des Roches à ST CLAIR DU RHONE sont remplacées par les activités visées dans le tableau suivant :

Rubrique	Activité classée	Volume autorisé	Régime
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t	2325 tonnes	A
2515-1b	1.Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	300 kW (puissance cumulée des machines)	E
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents	< 5000 m ³	NC
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	9000 m ²	D
2560	Travail mécanique des métaux et alliages	25 kW (puissance installée)	NC
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des	10,4 MW (puissance cumulée)	DC

Rubrique	Activité classée	Volume autorisé	Régime
	installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW		
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	63 kW (puissance cumulée des climatiseurs)	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	3 tonnes (fioul, déchets d'encre et de solvants)	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)	800 kg (méthane et propane)	NC
4719	Acétylène	30 kg	NC

Article 2 : Les prescriptions techniques particulières de l'arrêté préfectoral N°99-7165 du 1^{er} octobre 1999 et de l'arrêté préfectoral N°2006-03183 du 11 mai 2006 demeurent applicables au site.

Article 3 : Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT CLAIR DU RHONE et publié sur le site internet des services de l'état en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Article 4 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, la Sous-Préfète de Vienne, le maire de SAINT CLAIR DU RHONE et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRAYON.

Fait à Grenoble, le
Le Préfet

14 NOV. 2016

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE